

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

N° 1200265

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DU LAMENTIN

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Ibo  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

M. Porcher  
Rapporteur public

---

(Formation plénière)

Audience du 30 octobre 2014  
Lecture du 11 décembre 2014

---

135-02-03-03-04

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2012, présentée pour la commune du Lamentin, représentée par son maire, par Me le Roy, avocat au barreau de Paris ; la commune du Lamentin demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 30 septembre 1998 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) a confirmé l'instauration d'une surtaxe syndicale sur le prix de la vente d'eau en gros de 1,40 francs/m<sup>3</sup> ;

2°) d'annuler la délibération en date du 28 mai 2008 par laquelle le comité syndical du SIAEAG a décidé d'augmenter le prix de vente de l'eau en gros à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

3°) de condamner le SIAEAG à lui rembourser la surtaxe d'un montant de 5 183 735,26 euros, à parfaire à la date de la décision définitive, majorée des intérêts au taux légal à compter du 20 février 1976, qu'elle lui a irrégulièrement versée ;

4°) de condamner le SIAEAG à lui rembourser la surtaxe qu'il a perçue du 20 février 1976 jusqu'en 1986, majorée des intérêts au taux légal à dater du 20 février 1976 ;

5°) d'annuler la provision d'un montant de 2 454 918 euros qu'elle a inscrite dans les comptes de la société Générale des Eaux et toutes autres provisions qui seront inscrites au jour de la décision définitive ;

6°) de condamner le SIAEAG à lui verser une provision d'un montant de 5 183 735,26 euros ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune du Lamentin à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2014 :

- le rapport de M. Ibo, président ;
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;
- les observations de Me A..., pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe ;

1. Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Pointe-à-Pitre, créé par arrêté préfectoral en 1963, pour l'amenée d'eau potable dans la région de Pointe-à-Pitre, devenu en 1977 le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), a, aux termes de ses statuts, compétence en matière de production, d'adduction, de stockage, de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées pour l'assainissement non collectif ; que l'article 10 de ces statuts l'autorise, par ailleurs, à vendre de l'eau en gros aux communes et établissements extérieurs, ces ventes étant régies en vertu dudit article 10 « *par des conventions ou des délibérations particulières* » ; que la commune du Lamentin, qui s'approvisionne en gros en eau auprès du SIAEAG depuis plusieurs années sur la base de tarifs fixés par le contrat d'affermage conclu entre le SIAEAG et son fermier, mais qui elle-même n'a passé aucune convention écrite avec le SIAEAG, demande l'annulation, d'une part, de la délibération du comité syndical du SIAEAG en date du 30 septembre 1998 en ce qu'elle a confirmé l'application d'une surtaxe syndicale sur la vente de l'eau en gros de 1,40 F/m<sup>3</sup> votée le 17 décembre 1997 et, d'autre part, de la délibération du 28 mai 2008 du même comité syndical approuvant l'augmentation moyenne d'environ 200 % des tarifs du prix de vente de l'eau en gros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ; que la commune du Lamentin demande en outre le remboursement de la surtaxe syndicale, d'un montant de 5 183 735,26 euros, acquittée sur les achats d'eau en gros depuis 1976 jusqu'au 31 décembre 2008 au motif qu'elle était dépourvue de base légale ; qu'elle demande, enfin, l'annulation de la provision, d'un montant de 2 454 918 euros, inscrite dans les comptes de la société Générale des Eaux, correspondant à la charge supplémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 résultant du nouveau tarif de la vente d'eau en gros ;

Sur les conclusions de la commune du Lamentin tendant à ce que le Tribunal écarte le mémoire en défense du SIAEAG enregistré au greffe le 15 juin 2012 :

2. Considérant que le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, a été présenté pour le SIAEAG, régulièrement représenté par son président, et est signé par un avocat ; que, par suite, ce mémoire en défense est recevable ; que la seule circonstance que ledit mémoire en défense ait une version très proche de celui produit dans le cadre d'une procédure de référé fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas de nature à le rendre irrégulier dans l'instance au fond ; que, par suite, les conclusions susanalysées de la commune du Lamentin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de non lieu présentées par le SIAEAG :

3. Considérant que la délibération du 30 septembre 1998 du comité syndical, qui a eu pour objet, notamment, de confirmer l'application d'une surtaxe syndicale sur la vente d'eau en gros d'un montant de 1,40 F/m<sup>3</sup>, instaurée le 17 décembre 1997, et la délibération du 28 mai 2008 de la même assemblée délibérante qui a eu pour objet d'augmenter le tarif de la vente d'eau en gros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, ont produit des effets ; que, par suite, la circonstance que ces délibérations aient été ultérieurement abrogées ou modifiées ne rendent pas sans objet les conclusions tendant à leur annulation ; que, par suite, les conclusions susvisées aux fins de non lieu opposées par le SIAEAG doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des délibérations des 30 septembre 1998 et 28 mai 2008 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la tardiveté opposée par le SIAEAG ;

4. Considérant, en premier lieu, que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont compétentes pour fixer, par la voie d'actes réglementaires unilatéraux, les tarifs de leurs services publics ; qu'il s'ensuit que la commune du Lamentin, qui au demeurant n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit, ne saurait utilement faire valoir que les tarifs applicables à la vente d'eau en gros par le SIAEAG ne pouvaient faire l'objet que d'une convention tarifaire ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date à laquelle il a été pris ; que les circonstances postérieures à cette date, notamment les modalités de sa notification ou, s'agissant d'un acte d'une collectivité territoriale ou d'un de leur groupement, de sa transmission au contrôle de légalité, si elles sont de nature à priver cet acte de son caractère exécutoire, sont en revanche sans incidence sur sa légalité ; qu'ainsi les circonstances alléguées que ces délibérations, qui présentent un caractère réglementaire, n'auraient pas été régulièrement transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué, comme le prévoient les dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni notifiées à la commune du Lamentin sont sans incidence sur leur légalité ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance de stipulations contractuelles est inopérant à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la commune du Lamentin ne saurait utilement se prévaloir, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des délibérations du 30 septembre 1998 et du 28 mai 2008, de la violation d'un prétendu contrat administratif tacite qui la liait au SIAEAG pour l'approvisionnement en gros en eau potable ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que la commune du Lamentin qui se borne à soutenir, sans produire aucune pièce à l'appui de son moyen, que la délibération du 30 septembre 1998 impose une surtaxe syndicale sur le prix de vente de l'eau en gros aux collectivités extérieures au syndicat sans aucune justification, n'assortit pas son moyen des précisions permettant d'apprécier si cette surtaxe trouve ou non sa contrepartie directe dans les prestations que le SIAEAG lui fournit ou est ou non destinée à couvrir les charges de la vente d'eau en gros, les amortissements ou le financement d'investissements futurs précisément identifiés qui lui sont liés ou méconnaît des dispositions législatives ou réglementaires ou un principe général du droit ; qu'en outre, pour les mêmes motifs, le même moyen dirigé contre la délibération du 28 mai 2008 doit être écarté ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2224-12-3 alinéa 1<sup>er</sup> du même code : « *Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution* » ;

9. Considérant que les redevances d'eau potable et d'assainissement visées par les dispositions précitées concernent celles qui sont acquittées par les usagers du service public d'eau et d'assainissement ; que la vente d'eau en gros par une collectivité territoriale ou l'un de leurs groupements, à une autre collectivité territoriale ou à l'un de leurs groupements, pour les besoins de son propre service public de distribution d'eau à ses usagers, ne sauraient dès lors entrer dans leur champ d'application ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées des articles L. 2224-12-3 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est inopérant ;

10. Considérant, enfin, que les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 1612-4, L. 2224-1, L. 2224-5 et L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas assortis de précisions permettant au juge d'en apprécier la pertinence ne peuvent qu'être écartés ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation pour excès de pouvoir des délibérations contestées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de remboursement de la surtaxe acquittée par la commune du Lamentin :

En ce qui concerne l'exception de prescription opposée par le SIAEAG au titre de la surtaxe payée de 1986 au 31 décembre 2007 :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* » ; qu'aux termes de

l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.* » ;

14. Considérant que, par une décision en date du 26 septembre 2014, le président du SIAEAG oppose la prescription quadriennale, prévue par les dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968, à la demande de la commune du Lamentin de remboursement de la surtaxe acquittée jusqu'au 31 décembre 2007 ;

15. Considérant que le fait générateur de la créance dont se prévaut la commune du Lamentin doit être fixé aux dates de paiement de la surtaxe en litige ; que le délai de la prescription quadriennale a dès lors commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier suivant chacune de ces dates ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune du Lamentin n'a adressé que le 21 novembre 2011, sa réclamation au SIAEAG tendant à la répétition de l'indu de surtaxe ; que, par suite, les créances dont se prévaut la requérante pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 2006 étaient prescrites en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 2008 à la date de réception par le SIAEAG de la réclamation ; qu'en revanche, la créance dont se prévaut la commune requérante n'était pas atteinte par la prescription pour les paiements postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

En ce qui concerne le remboursement de l'indu résultant des surtaxes acquittées au cours des années non prescrites :

17. Considérant que si la commune du Lamentin expose qu'elle aurait indument payé, au titre des années 2008 et 2009, des surtaxes s'élevant à 383 852,75 euros et à 229 876,75 euros, elle se borne à produire des factures émises par la société Générale des Eaux, qui est à la fois son délégataire pour la distribution de l'eau dans la commune et le gestionnaire du service de l'eau et de l'assainissement pour le SIAEAG, qui ne sauraient établir que ces versements qu'elle prétend indus auraient fait naître une dette à son égard de la part du SIAEAG ; qu'il en va de même s'agissant de la somme payée en année 2007 dont il ne ressort pas de l'instruction qu'elle a été encaissée par le SIAEAG, ou pour son compte, au titre de la surtaxe syndicale ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par le défenseur, que la commune du Lamentin n'est pas fondée à demander la condamnation du SIAEAG à lui rembourser la somme de 5 183 735,26 euros représentant la surtaxe acquittée de 1986 jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la provision d'un montant de 2 454 918 euros constituée par la commune du Lamentin dans les comptes de la Générale des Eaux :

19. Considérant que ces conclusions ne sont dirigées contre aucune décision administrative et ne tendent pas à la condamnation d'une personne publique au paiement d'une indemnité ; que, par suite, les conclusions susvisées sont irrecevables ;

Sur la demande de versement d'une provision d'un montant de 5 183 735,26 euros :

20. Considérant que le Tribunal s'étant prononcé au fond sur la demande indemnitaire de la commune, ses conclusions tendant à obtenir une provision sur le fondement de l'article R. 541-1 sont désormais dépourvues d'objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur de telles conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

22. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme réclamée à ce titre par la commune du Lamentin soit mise à la charge du SIAEAG qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune du Lamentin à verser la somme que le SIAEAG sollicite sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la commune du Lamentin tendant à la condamnation du SIAEAG à lui verser une provision d'un montant de 5 183 735,26 euros;

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune du Lamentin est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement (SIAEAG) de la Guadeloupe tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune du Lamentin, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement (SIAEAG) de la Guadeloupe et à la SCA Générale des Eaux.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 30 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,  
M. Ibo, président,  
M. Guiserix, président,  
Mme Lissowsky, président,  
M. Sauton, premier conseiller,  
Mme Buseine, premier conseiller,  
M. Amadori, conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2014.

Le président

Le rapporteur,

D. Besle

A. Ibo

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.